



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Étienne Famerie

Une nouvelle édition de deux sénatus-consultes adressés à Priène (RDGE 10)

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **37 • 2007**

Seite / Page **89–112**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/367/4975> • urn:nbn:de:0048-chiron-2007-37-p89-112-v4975.0

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Walter de Gruyter GmbH, Berlin**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: dainst.org

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

ÉTIENNE FAMERIE

Une nouvelle édition
de deux sénatus-consultes adressés à Priène (RDGE 10)*

La querelle qui opposa Priène et Samos pendant plusieurs siècles sur une question territoriale est connue grâce à un riche dossier épigraphique.¹ Entre le VII^e et le II^e siècle avant notre ère, plusieurs cités voisines (Milet, Rhodes) ou États (Alexandre le Grand, Lysimaque, Rome) intervinrent, de leur propre initiative ou à la demande des deux cités, pour fixer, modifier ou rétablir la frontière, dans la plaine fertile d'Anaia, entre le territoire de Priène et la Pérée samienne. Le dossier est d'autant plus complexe que les jugements successifs donnèrent raison tantôt aux uns, tantôt aux autres, et que les deux cités ne manquèrent pas de les invoquer, selon les circonstances, comme autant d'arbitrages de référence. Voici les moments-clés de cette affaire, qui permettent de comprendre le contexte de l'intervention romaine.²

À la fin du VIII^e siècle, une coalition de cités ioniennes prit possession de la cité de Melia et de son territoire. Très vite, la Batinétide, une plaine située sur la côte nord de la presqu'île du mont Mycale, devint l'objet d'un conflit quasi permanent entre Samos

* Le présent article est une version remaniée d'un projet soumis à CHR. SCHULER, R. HAENSCH et H. MÜLLER et discuté avec eux à Munich en avril 2007. Je les remercie de leur accueil bienveillant et de leurs suggestions toujours pertinentes.

¹ Cf. E. L. HICKS, *The Collection of Greek Inscriptions in the British Museum* (= GIBM), III 1, 1883, 1–5; FR. HILLER VON GAERTRINGEN, *Die Inschriften von Priene* (= I. Priene), 1906, p. XI–XXI; M. N. TOD, *International Arbitration amongst the Greeks*, 1913, 135–140; C. B. WELLES, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period*, 1934, 46–51, n° 7. Sur Priène, cf. G. KLEINER, art. Priene, *RE Suppl.* IX, 1962, col. 1181–1221 (histoire: 1185–1190).

² Sur l'histoire du conflit, outre les exposés mentionnés dans la n. 1, cf., en dernier lieu, S. L. AGER, *Interstate Arbitrations in the Greek World (337–90 B.C.)*, 1996, 89–96, n° 26; A. HELLER, «Les bêtises des Grecs». *Conflits et rivalités entre cités d'Asie et de Bithynie à l'époque romaine (129 a.C. – 235 p.C.)*, 2006, 38–42. Pour l'époque impériale, cf. G. P. BURTON, *The Resolution of Territorial Disputes in the Provinces of the Roman Empire*, *Chiron* 30, 2000, 195–215, qui étudie l'importance accordée à la création et à la délimitation des frontières entre les cités et aux modalités de l'intervention romaine dans la résolution des conflits territoriaux; cf. aussi R. HAENSCH, *Heraclea ad Salbacum, die heiligen Dörfer der Artemis Sbrayallis und der Kaiser*, dans: *Lokale Autonomie und römische Ordnungsmacht in den kaiserzeitlichen Provinzen vom 1. bis 3. Jahrhundert*, éd. W. ECK – E. MÜLLER-LUCKNER, 1999, 130–131.

et Priène.³ Son histoire entre le VII^e et le IV^e siècle est connue par diverses allusions contenues dans des pièces plus tardives du dossier.⁴

Après la dislocation de l'empire éphémère d'Alexandre le Grand, Samos et Priène s'adressèrent à Lysimaque en 283–282.⁵ La première revendiquait la propriété de toute la plaine, la seconde affirmait posséder une enclave (la région de Dryoussa et le fort de Karion). À cette occasion, le roi donna raison à Samos, mais paraît avoir maintenu les droits de Priène sur l'enclave.

Un siècle plus tard, un nouveau litige portant sur Dryoussa et Karion opposa les deux cités, qui firent appel à l'arbitrage de Rhodes. Après une enquête approfondie menée sur le terrain, les juges rhodiens tranchèrent en faveur de Priène.⁶ La date de l'intervention rhodienne, d'abord fixée aux alentours de 240,⁷ a été revue à la baisse (entre 196 et 192).⁸ Récemment, une autre date a été proposée, que l'on situe avec certitude peu après la paix d'Apamée (188).⁹ Les conséquences de cette nouvelle datation pour le présent dossier seront examinées plus loin.

Après la défaite d'Antiochos III à Magnésie, de nombreuses cités d'Asie dépêchèrent des ambassades à Rome pour faire valoir ou confirmer leurs droits devant la nouvelle puissance.¹⁰ En 188, le proconsul Cn. Manlius Vulso, aidé d'une commission de *decem legati*, fut chargé par le sénat de mettre en œuvre la politique romaine en Asie.¹¹ À ce titre, il intervint notamment dans les affaires de Samos et de Priène, pour donner raison, cette fois, à la première et lui attribuer les territoires disputés,¹² la récompensant ainsi de sa fidélité envers Rome pendant la guerre contre Antiochos. C'est dans ce con-

³ Cf. la carte de la région, pl. I.

⁴ Pour l'essentiel: guerre contre Melia (I. Priene 37, 56); intervention de Lygdamis, tyran de Naxos (ibid., T500, 16), du sage Bias de Priène (ibid., T500, 21), d'Alexandre le Grand (ibid., 37, 146).

⁵ I. Priene, T500.

⁶ I. Priene, 37; AGER, o.l. (n. 2) 196–210, n° 74.

⁷ GIBM, 2.

⁸ Cf. en dernier lieu AGER, o.l. (n. 2) 455–456.

⁹ CHR. HABICHT, Rhodian Amphora Stamps and Rhodian Eponyms, *RÉA* 105, 2003, 547–549; id., Datum und Umstände der rhodischen Schlichtung zwischen Samos und Priene, *Chiron* 35, 2005, 137–146; HELLER, o.l. (n. 2) 39. La date proposée par CHR. HABICHT se fonde sur l'étude de G. FINKIELSZTEJN, Chronologie détaillée et révisée des éponymes amphoriques rhodiens, de 270 à 108 av. J.-C. environ, 2001.

¹⁰ Pour la seule année 189, quinze ambassades sont recensées par FR. CANALI DE ROSSI, Le ambascerie dal mondo greco a Roma in età repubblicana, 1997, 776; cf. AGER, o.l. (n. 2) 267–269, n° 98 (intervention de Rome en Asie). Sur le rôle de Rome, et du sénat en particulier, dans les affaires d'arbitrage en Orient, cf. R. KALLET-MARX, Hegemony to Empire, 1995, 162–177; AGER, o.l. (n. 2) 26–29.

¹¹ Cf. Pol. 21, 24, 4–6; 46, 1; T.-L. 38, 39, 5–7; AGER, o.l. (n. 2) 270–271, n° 99.

¹² Cf. allusion dans RDGE 10 II, 6 (réédité infra).

texte qu'il faut analyser l'érection par les Samiens d'un monument en l'honneur du Δῆμος τῶν Ῥωμαίων.¹³

Telle était la situation quand Rome fut sollicitée une seconde fois. L'affaire est connue par deux sénatus-consultes conservés en traduction grecque, le premier rendu avant 135, le second en 135 (désormais abrégés SC I et SC II). Voici d'abord la description des deux inscriptions, suivie du texte de la dernière édition (FR. HILLER VON GAERTRINGEN, I. Priene 40–41).

Londres, British Museum.

Cinq blocs de marbre provenant du mur nord de la *cella* du temple d'Athéna Polias à Priène. Copie partielle par R. CHANDLER en 1764–1765, complète par PH. LE BAS en 1843–1844. Les blocs ont été transférés au musée à l'issue des fouilles dirigées par R. P. PUL-LAN (1868–1869).

A (inv. 404): bloc brisé à gauche en oblique et écorné en haut à droite. Dim. 0,35 (max.) × 0,58 (max.); SC I, fin des l. 1–10 (la l. 11 est gravée au bord supérieur des blocs Ba1–2).

B (inv. 405a-b): quatre blocs; a1, brisé à droite (0,27 × 1,43), SC I, déb. de l. 11 et SC II, déb. des l. 1–6 (*vacat* de 0,005 entre les deux); a2, brisé à gauche (0,27 × 0,98), SC I, fin de l. 11 et SC II, fin des l. 1–7 (*vacat* de 0,005 entre les deux); b1 (0,51 × 0,86), SC II, début des l. 8–14; b2, fragment (0,23 × 0,34), SC II, fin des l. 8–13.¹⁴

A et B portent une écriture différente, plus serrée sur A; même taille des lettres (0,015) et interl. (0,02).

Disposition des documents sur l'ante et le mur du temple (I. Priene, face p. 312, qui corrige LBW, p. 74 et GIBM, p. 7): cf. pl. II. Reproductions: pl. III (A), IV (Ba1 – Bb1), V (Ba2), VI (Bb2), VII (assemblage des blocs).¹⁵

Éditions: R. CHANDLER, *Inscriptiones antiquae*, 1774, p. VII, n° 38, 5 (A et Ba1) [A. BÖCKH, CIG II, 1835 (1843)¹⁶, 2905, 6–7]. Éd. d'ensemble: LBW III, 1870, 195–199, d'après copie (B) et estampage (Ba2) de LE BAS, qui reproduit CHANDLER – BÖCKH pour A et Ba1; E. L. HICKS, GIBM III 1, 1883, 404–405, d'après pierre [P. VIERECK, *Sermo Graecus*, 1888, 13–14]; FR. HILLER VON GAERTRINGEN, I. Priene, 1906, 40–41 + p. 309, d'après estampage et copie d'H. VON PROTTE et estampage de TH. WIEGAND [id., SIG³, 1917, 688 (SC II)]; R. K. SHERK, RDGE, 1969, 10, avec notes de VIERECK].

Cf. G. DAVERIO ROCCHI, *Frontiera e confini nella Grecia antica*, 1988, 172–177; R. SCUDERI, *Decreti del senato per controversie di confine in età repubblicana*, *Athenaeum* 79, 1991,

¹³ CHR. HABICHT, *Samos weihet eine Statue des populus Romanus*, AM 105, 1990, 259–268; IG XII 6, 350.

¹⁴ Le bloc portant la partie centrale du SC II, 8–14 (entre Bb1 et Bb2) est perdu. Copié par LE BAS, il a été estampé par TH. WIEGAND en 1897, «im Hause des Hippokrates Kalogeros zu Kelebesch [auj. Güllübahçe, près du site de Priène], in der Wand verbaut» (I. Priene, p. 309).

¹⁵ Au musée, les blocs Ba1 et Bb1 sont assemblés de manière précise (le premier au dessus du second); Ba2 est placé à droite de Ba1, mais sa position par rapport à lui n'est pas tout à fait exacte; Bb2 est exposé à part. La pl. VII résulte du montage de 5 photographies réalisé d'après les mesures prises sur place et contrôlé sur de nouveaux estampages.

¹⁶ Le CIG a d'abord été publié en fascicules (t. II 2: 1835). La date de 1843, la seule que donnent d'ordinaire les bibliographies, est celle du dernier fascicule du t. II. Ce détail, souvent négligé, peut être important pour la présentation d'un lemme génétique.

[μετὰ τὸν πρὸς Ἀντίοχον πόλεμον· καὶ περὶ ὧν Πριηνεῖς πρεσβευταὶ – – –
 – – – – – – – – –]ρου, ὕψις[ξ]ι[– – – – – – –]
 Bb1–2 8 [Ζ]ηνόδοτος Ἀρ[τέμωνος,¹⁸ ἄνδρες καλοὶ καὶ ἀγαθοὶ καὶ φίλοι π[αρά δὴ-
 μου κα]λοῦ καὶ ἀγ[αθοῦ] συμμάχου τε [ἡμετέρου],
 λόγους ἐποίησα[ντο κατ]ὰ πρόσω[πον πρ]ὸς Σαμίου[ς] περὶ χώρας καὶ περὶ
 ὀρίων, ὅπως οὕτω[ς ὦ]σιν καθὼς ὁ δῆμος ὁ Ῥοδίων
 ἐκατέρων θελόν[τ]ων ἔκριεν· περὶ τούτου τοῦ πράγατο[ς] ἀποκρι[θ]ῆναι
 οὕτως ἔδοξεν· ἡμῖν οὐκ εὐχ[ερ]ές {εἶναι} ἐστὶν μετα-
 θεῖναι <ἄ> ὁ δῆμος ὁ Ῥοδίων ἐκατέρων θελόντων κέκρι[κε κ]αὶ ὄρ[ισ] μὸν
 πεποίηται, {τοῦ} <ἴνα> μ[ῆ] τούτωι τῶι κρίματι καὶ τού[τοις τοῖς ὀρίοις]
 12 ἐμμένωσιν· τ[ούτ]ωι τε τῶι κρίματι καὶ τού[τοις τοῖς ὀρίοις ἐμμένει]ν ἔδο-
 ξεν· τούτοις τε ξένιον εἰς ἐκάστην πρεσβείαν ἕως
 ἀπὸ σηστερτίων νόμων ἑκατὸν εἴκοσι [Σέρουιος Φ]όλ[ο]υιος Κοῖντου ὕπα-
 τος τὸν ταμίαν ἀποστεῖλαι κε[λευσάτω, καὶ πραξάτω]
 καθὼς ἂν αὐτῶι ἐκ [τ]ῶν δημοσίων πραγμάτων πιστ[ε]ῶς τε [τῆς ἰδίας¹⁹
 φαίνεται]. Ἔδοξεν.

Le SC II ne pose pas de problème dans sa partie formulaire. On y trouve, dans l'ordre attendu, le nom du magistrat qui a convoqué le sénat (le consul Ser. Fulvius Q. f., soit en 135 av. J.-C.), les lieu et date de réunion (*comitium*, 9 février) et les noms des sénateurs ayant assisté à la rédaction du sénatus-consulte (L. Tremelius Cn. f., C. Annius C. f. et L. Annius L. f.).²⁰ Vient ensuite un bref résumé de l'argumentation des ambassadeurs de Samos (confirmer la décision de Cn. Manlius Vulso) et de Priène (confirmer l'arbitrage des Rhodiens), puis la décision du sénat, qui refuse de modifier l'arbitrage des Rhodiens; enfin, la délégation donnée au magistrat-président pour l'octroi des gages (*munera*) aux deux ambassades.

En revanche, le premier document soulève des difficultés d'ordre épigraphique et textuel. Le dernier éditeur, R. K. SHERK, adoptant les restitutions de HICKS (l. 1–3, 10) et de HILLER (l. 4–9), donne un texte qui s'écarte du formulaire des sénatus-consultes,

¹⁸ La restitution Ἀρ[ιστάρχου] est modifiée par HILLER dans les Addenda, p. 309.

¹⁹ La restitution [καὶ τῆς ἰδίας πισ]τε[ῶς] est modifiée par HILLER dans les Addenda, p. 309.

²⁰ L. Tremelius (RE, 6) Scrofa fut questeur en 143 ou 142, puis préteur à une date inconnue (cf. MRR I, 472, 487; III, 208); sa présence en tête de la liste indique qu'il était *praetorius* en 135: cf. T. C. BRENNAN, *The Praetorship in the Roman Republic*, 2000, 900, n. 116. Sur l'orthographe du nomen (Tremelius plutôt que Tremellius), cf. G. PERL, Cn. Tremelius Scrofa in Gallia Transalpina, AJAH 5, 1980, 98–99, 105, n. 1. Les deux autres sénateurs, C. Annius C. f. et L. Annius L. f., ne sont pas autrement connus: tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ils n'étaient ni frères, ni inscrits dans la même tribu (absents de la RE; cf. MRR II, 487; L. R. TAYLOR, *The Voting Districts of the Roman Assemblies*, 1960, 190–191).

auquel il consacre pourtant plusieurs pages d'introduction.²¹ Une révision du dossier est donc nécessaire.²²

Envisageons d'abord la disposition respective des blocs Ba1 et Ba2.²³ Ils ne sont pas jointifs (le premier est endommagé à droite, le second à gauche), mais on peut déduire précisément l'espace à ménager entre eux à partir de la l. 5 du SC II, où la lacune est la plus courte et la restitution assurée (0,11; 6 lettres): δῆμο[υ καλοῦ] καί.

Partant de là, examinons la dernière ligne du SC I, qui est gravée au bord supérieur des deux mêmes blocs et dont l'écriture est plus serrée que celle du SC II. La lacune avant καθώς (0,21; 14–15 lettres) permet de restituer, avec ВІЕРЕК, [πρεσβείαν οὔτως] plutôt que [πρεσβείαν], soit le corrélatif οὔτως καθώς (lat. *ita uti*) au lieu de καθώς seul. La position respective des blocs indique aussi que la lacune entre ἐκ τ[(fin de Ba1) et]αίνη[τ]αι (début de Ba2) mesure 0,53 et peut accueillir 35–40 lettres. On peut donc écarter les restitutions de HICKS, ἐκ τ[ῶν δημοσίων πραγμάτων βέλτιστον φ]αίνη[τ]αι (29 lettres), et de HILLER, ἐκ τ[ῶν δημοσίων πραγμάτων βέλτιστα (?) φ]αίνη[τ]αι (28 lettres), qui sont sans parallèle, et introduire la formule ἐκ τ[ῶν δημοσίων πραγμάτων πίστεώς τε τῆς ἰδίας φ]αίνη[τ]αι (37 lettres), qui correspond au lat. *i(ta) u(ti) e(i) e r(e) p(ublica) f(ide)que s(ua) u(ideretur)*. Ainsi complétée, la ligne 11 du SC I donne la formule attendue (cf. SC II, 14).²⁴

Du même coup, les l. 1–10 du SC I (bloc A), telles que les restituent HICKS et HILLER (env. 65–70 lettres), sont beaucoup trop courtes. Leur erreur (mais HILLER ne disposait que d'estampages et d'une copie) provient de ce qu'ils ont fixé la longueur des lignes d'après la dimension du bloc, considéré par eux comme presque intact à gauche au lit de pose. Vu que le bord droit, intact pour les l. 6–10, coïncide avec la fin des lignes,²⁵ soit le bloc est brisé en oblique à gauche, soit le début des lignes était gravé sur un autre bloc contigu. Quoi qu'il en soit, les pierres appareillées faisaient partie du mur nord de la *cella* du temple; l'ensemble des textes y était disposé en colonnes et la longueur des lignes du SC I et du SC II était la même, comme le montre

²¹ HILLER, conscient de l'anomalie, signale pourtant: «Die Ergänzungen von Z. 4–9 habe ich nach dem Sinne gesucht.» (o.l. 46). Sur le formulaire, cf. RDGE, p. 4–19.

²² Elle se fonde sur un examen personnel des blocs au British Museum. Je remercie Ms. Suzanne Walker, Conservateur au Département des antiquités gréco-romaines, de m'avoir fourni de nouveaux estampages et d'excellentes photographies.

²³ Cf. pl. VII.

²⁴ Au lieu de πίστεώς τε τῆς ἰδίας, on trouve aussi la formule καὶ τῆς ἰδίας πίστεως, dont la longueur est pratiquement la même: cf. RDGE 22 A, 16; B, 31, etc.

²⁵ Les l. 1–5 sont incomplètes (le bloc est écorné en haut à droite); l. 6, CHANDLER donne ΑΠΟΚΡΙΝ, mais HICKS et HILLER ΑΠΟΚΡΙ; l. 7, après χώρας, on distingue nettement un *vacat* d'une lettre; la fin des l. 8 et 10 peut aussi coïncider avec le bord droit de la pierre; l. 9, tous les éditeurs lisent ΑΥ; seul HICKS donne ΑΥΤ et adopte une coupe non syllabique (αὐτ|οῖς), qui ne se rencontre pas ailleurs dans l'inscription.

la l. 11 du SC I. La place qu'elle occupe (1,14; 79 lettres)²⁶ révèle que les l. 1–10 du SC I comportaient un nombre de lettres plus élevé que celles du SC II. En effet, si la hauteur des lettres et l'interligne sont les mêmes, ce qui a d'ailleurs induit certains en erreur,²⁷ l'écriture du SC I, plus serrée, donne lieu à des lignes d'environ 105 lettres, soit de 10 à 20 lettres de plus que celles du SC II (cf. l. 3–5: 89, 86, 93 lettres), mais, surtout, de 35 à 40 lettres de plus que dans les éditions de HICKS et de HILLER. Ce constat permet de résoudre plusieurs difficultés.

– SC I, 1–2: la restitution *καὶ περὶ ὧν οἱ | ἀποσταλέντες παρὰ Πριηνέων πρεσβευταί*], tirée du SC II, 1, ne convient pas. Dans le SC II, la phrase ne fait pas partie du sénatus-consulte (contrairement au SC I), mais constitue un chapeau ajouté par les autorités de Priène pour introduire le document et le distinguer du précédent (*Δόγμα τὸ κοιμισθὲν ...*).²⁸ De plus, les noms des ambassadeurs ne seraient pas mentionnés, alors qu'ils le sont dans le SC II (Samos, 2 noms, l. 4; Priène, 3 noms, l. 7–8). Enfin, les deux délégations se sont exprimées l'une après l'autre. À la phrase commençant par *καὶ περὶ ὧν*, lat. *quodque legati ... uerba fecerunt*, devait correspondre une première, introduite par *περὶ ὧν*, lat. *quod legati ... uerba fecerunt* (cf. SC II, 4 et 7). Mais l'identité des ambassades n'est nullement assurée, non plus que leur ordre d'intervention. Selon HILLER, l'argumentation développée par la seconde (*καὶ περὶ ὧν*) serait celle de Priène, qui demanderait un retour à la situation antérieure à l'intervention de Cn. Manlius Vulso. La restitution M[άνλιον], soit le *nomen* seul, n'est pas normale pour désigner un proconsul (cf. SC II, 6: Γναῖος Μάνλιος); l'ordre des mots ne l'est pas davantage ([πρὶν ἐληλυθῆναι εἰς ἐκείνην τὴν χώραν M[άνλιον], *antequam peruenit in illum agrum Manlius*). La restitution de πρὶν, quant à elle, est un expédient commode pour justifier l'infinitif [ἐληλυθῆναι; ailleurs, pour rendre *antequam* ou *priusquam*, on trouve πρὸ τοῦ ἦ et l'indicatif aoriste.²⁹ L'identification de la seconde ambassade avec celle de Priène, fondée sur leur ordre d'intervention dans le SC II, reste donc conjecturale. Dans un premier temps, VIERECK pensait d'ailleurs que les Samiens s'étaient exprimés en second lieu, d'où sa restitution *καὶ περὶ ὧν οἱ Σάμιοι*]. Sur la foi du texte de HILLER, il a ensuite abandonné son hypothèse.³⁰ À ce stade, il est

²⁶ Comme tel, le nombre de lettres de la ligne n'est pas probant, car elle termine le document et comporte un *vacat* après le dernier mot (ἔδοξεν), mais elle offre la plus grande longueur observable et permet une déduction sûre (1,14 gravés + *vacat* de 0,41, soit 1,55 au total).

²⁷ Cf. WADDINGTON, o.l. 78: «La longueur des lignes était la même, à peu de choses près, que dans l'inscription précédente [= SC II; l'ordre des textes est inversé dans LBW]». Mais la copie de LE BAS comportant un découpage des lignes erroné, WADDINGTON ne pouvait fournir que des «suppléments pour la plupart assez douteux» (l.l.).

²⁸ La même formule est restituée dans un sénatus-consulte concernant Magnésie-du-Méandre: [Δόγμα τὸ κοιμισθὲν παρ]ὰ τῆς συγκλήτου Ῥω[μαίων ὑπὸ τῶν ἀποσταλέντων πρεσβευτῶν ὑπὲρ τῶν πρὸς Πριηνεῖς] (RDGE 7, 34–35; c. 140^a).

²⁹ RDGE 2, 22–23: πρὸ τοῦ ἦ Γάιος Λοκρέτιος τὸ στρατόπεδον ... προσήγαγεν; pour *pridie quam*, cf. RDGE 14, 65: τῆι πρὸ τοῦ ἡμέραι ἢ ὁ πόλεμος ... ἦρξατο. La conjonction πρὶν apparaît une fois dans un édit: πρὶν ἂν κριθῆι τὸ πρᾶγμα (RDGE 31, 123; 5^e édit d'Auguste à Cyrène).

³⁰ Dans ses notes utilisées par SHERK (cf. RDGE, p. V): cf. app. crit. ad loc.

impossible de trancher; l'ordre d'intervention des ambassades sera réexaminé plus loin, car il pose la question plus générale du rapport entre les SC I et II.

– SC I, 3: Au lieu de [συμμαχί]αν, il faut aussi restituer, avec VIЕRECK, l'expression complète [χάριτα φιλίαν συμμαχί]αν, lat. *gratiam amicitiam societatem*.³¹

– SC I, 5: des ambassadeurs demandent à «avoir celui-ci [= le territoire]», [ὅπως ταύτην ἔχ]ωσιν, alors qu'à la l. 7, ils déclarent le «posséder» (κατέχειν) depuis tant d'années; au lieu de [ταύτην], on peut répéter [ἐκείνην τὴν χώραν] (cf. l. 4, 7).³²

– SC I, 6–7: des ambassadeurs demandent au sénat «que tout cela soit renouvelé et qu'il leur réponde avec bienveillance», [ὅπως ταῦτα πάντα ἀναν]εωθῆ καὶ φιλανθρώπως {τε} αὐτοῖς ἀποκρι[θῆ]. Vu la place qu'elle occuperait dans le discours et la démarche qu'elle impliquerait, une telle formule n'est pas concevable. Selon les usages diplomatiques, quand une ambassade d'une cité alliée est reçue par le sénat, elle commence, avant tout autre chose, par renouveler «spontanément» la reconnaissance, l'amitié et l'alliance de sa cité: χάριτα φιλίαν συμμαχίαν (τε) ἀνανεοῦσθαι (RDGE 9, 18–19; 15, 9);³³ dans le cas présent, elle n'a pas dérogé à l'usage: [συμμαχί]αν τε ἀνεωώσαντο (SC I, 3). Il appartient au sénat seul de décider de renouveler «tout cela»; lorsqu'il décide de le faire, l'expression est toujours à l'infinitif: (οὕτως ἔδοξεν) χάριτα φιλίαν συμμαχίαν (τε) ἀνανεώσασθαι (RDGE 9, 60–61; 15, 55–56). La suite de la phrase ne convient pas davantage. Une ambassade reçue au sénat pour exposer ses revendications ne formule pas en même temps une demande de réponse favorable. Attitude bien peu diplomatique, s'il en est! C'est encore le sénat qui a l'initiative. Sa réponse est exprimée par la proposition coordonnée φιλανθρώπως τε αὐτοῖς (ou αὐτοῖς τε φιλανθρώπως) ἀποκριθῆναι (RDGE 9, 61; 15, 54). On notera que le sénat ne réserve pas l'emploi de cette formule à la seule partie obtenant gain de cause. Saisi par deux cités, il peut leur «répondre avec bienveillance», tout en donnant raison à l'une d'entre elles.³⁴ Dans le SC I, 6–7, c'est donc la réponse du sénat qui est attendue (infinitif), et non la demande d'une cité (subjonctif). Au prix d'une correction minime, la formule normale, déjà esquissée par VIЕRECK, peut être restituée; elle permet aussi de justifier la présence de τε, que les éditeurs suppriment sans explication:

³¹ Dans les sénatus-consultes, les trois substantifs sont toujours associés (RDGE 9, 19; 14, 3; 15, 9 etc.). Dans le traité d'alliance entre Rome et Astypalaia, on trouve εἰρήνην φιλίαν συμμαχίαν (RDGE 16 a, 2).

³² Κατέχω étant transitif, le complément ἐκείνης τῆς χώρας dépendait d'un mot dans la lacune (ὄσα chez HILLER).

³³ Sur la portée de l'expression en pareil contexte (où «renouveler», c'est «rappeler pour exalter la permanence»), cf. L. ROBERT, Pergame d'Épire, *Hellenica* I, 1940, 96–97, n. 5; KALLET-MARX, o.l. (n. 10) 166, 185.

³⁴ Cf. RDGE 9: les ambassadeurs de Melitaia ont renouvelé leur reconnaissance, etc. (18–19), exposé leur cause, puis ceux de Narthakion (41–42); le sénat décide de renouveler sa reconnaissance, etc., et de répondre avec bienveillance (60–62), mais il tranche en faveur de la dernière. Cf. S. L. AGER, *Judicial Imperialism: The Case of Melitaia*, *AHB* 3, 1989, 113.

[ἀναν]εωθῆ[ν]αι φιλανθρώπως τε ἀποκρι[[θῆναι]

au lieu de [ἀναν]εωθῆ καὶ φιλανθρώπως {τε} ἀποκρι[[θῆ].

En pareil cas, on trouve toujours ἀποκριθῆναι (sens actif; restitution de ВІЕРЕК; cf. RDGE 9, 61–62; SC II, 10, etc.), pas ἀποκρίνασθαι (restitution de БѢСНН, НІСКС), mais ἀνανεώσασθαι, pas ἀνανεωθῆναι (sens passif). Quoi qu'il en soit, la pierre n'offre pas d'autre choix.³⁵ On peut ainsi rétablir la formule présente partout ailleurs: [περὶ τούτου τοῦ πράγματος οὕτως ἔδοξεν χάριτα φιλίαν συμμαχίαν τε].

– SC I, 10: le magistrat chargé de fixer le montant des gages destinés aux deux ambassades est le questeur lui-même. Or la formule *ita uti ei e re publica fideque sua uideretur* ne s'applique pas à un questeur,³⁶ mais au magistrat qui a convoqué le sénat (consul ou préteur),³⁷ comme dans le SC II, 13 (le consul Ser. Fulvius Flaccus). L'infinif isolé, ἀποστείλαι, fait aussi difficulté.

– SC II, 4: selon НІСКС, suivi par HILLER, la lacune permet seulement de restituer Πο[λλία] πε]ρὶ, soit la tribu Pol(lia).³⁸ Or la restitution sûre δήμο[υ καλοῦ] de la l. 5 laisse un espace suffisant pour accueillir 8 lettres (0,35) à la l. 4, tout en ménageant un *vacat* d'une lettre après le nom de la tribu (cf. l. 3–4). La restitution Πο[λλία] supposant un *vacat* de 3 lettres, les tribus Πο[πλιλία] / Πο[πλλιία] pour Pob(lilia) / Pop(illia), ou Πο[υπνία] pour Pup(inia) conviendraient mieux, mais il est impossible de choisir.³⁹

– SC II, 10–11: l'établissement du texte pose plusieurs problèmes. Le sénat répond: «il nous est difficile de modifier ce que le peuple de Rhodes a jugé avec l'assentiment des deux parties (καὶ) ...»; on attend un second complément direct de μεταθεῖναι. La restitution ὀρ[ισμὸν] fait de πεπόνηται (ου πεπο[ι]ηται; cf. infra) un autre verbe principal: «et il a imposé (?) ou fait une délimitation (?)». Le sens de la proposition suivante, introduite par τοῦ μή, n'est guère plus assuré. La construction avec le subjonctif étant inconnue du grec (τοῦ μή se rencontre pour exprimer le but négatif, mais seulement avec l'infinif),⁴⁰ plusieurs corrections ont été proposées, qui postulent une

³⁵ Les formes passives d'ἀνανεοῦσθαι ne sont pas attestées avec le sens actif. La construction étant grammaticalement acceptable, la correction [ἀναν]εώ[σασ]θ[η]ν[αι] paraît inutilement compliquée (-ΘΗΝΑΙ ... -ΘΗΝΑΙ pour -ΣΑΣΘΑΙ ... -ΘΗΝΑΙ; faute régressive?).

³⁶ Cf. P. WILLEMS, Le sénat de la République romaine II, 1883, 231–232, 435. Le sénat ne s'adresse jamais directement au questeur urbain, subordonné aux magistrats supérieurs, mais invite le magistrat-président à fixer lui-même la somme (*ita uti ... uideretur*) qu'il fera verser (*iuberet*) par le questeur à chaque ambassade. La procédure est bien attestée: cf. RDGE 16, 10–11; 22, 13 (lat.), 26 (gr.); Cic. Phil. 9, 16; 14, 38.

³⁷ En l'absence des consuls: cf. RDGE 9, 8–9 et 68 (C. Hostilius Mancinus, pr. 140^a; cf. n. 48).

³⁸ O.I. 21: «The tribe must be Pollia, there not being sufficient space for Popillia or Poblilia.»

³⁹ Dans les documents officiels, le nom de la tribu n'est jamais abrégé en grec: cf. G. FORNI, L'indicazione della tribù fra i nomi del cittadino Romano. Osservazioni morfologiche, *Aethnaeum* 55, 1977, 136–140.

⁴⁰ Cf. R. KÜHNER – B. GERTH, *Ausf. Gramm.*, t. II 2, ³1904, § 478, p. 40–41.

contamination entre τοῦ μή et lat. *ne* + subjonctif: {τοῦ} <ὄτι> μή,⁴¹ qui heurte la syntaxe autant que le sens, {τοῦ} <ἴνα> μή⁴² et {του} μή.⁴³ Le sens du passage n'est pas clair: «il nous est difficile de modifier ce que le peuple de Rhodes a jugé ... et il a imposé une délimitation (?), pour qu'ils n'en restent pas à ce jugement et à ces bornes (?).»⁴⁴ Plutôt que ὀρ[ισμὸν], je préfère restituer ὀρ[ια ἄ], «de modifier le jugement ... et les limites qui (que)⁴⁵», avec une seconde proposition relative dont le verbe est πεπο<ι>ηται.⁴⁶ L'emploi de τοῦ μή reste difficile à expliquer.⁴⁷

– SC II, 13: les gages sont destinés aux ambassadeurs des deux cités; ils sont d'au moins 120 sesterces dans le SC II et d'au moins 125 sesterces dans le SC I, 10. On pourrait se borner à constater la différence entre les sommes, mais un texte parallèle plaide en faveur du montant de 125 sesterces. En 140, soit cinq ans plus tôt, les ambassades de deux cités thessaliennes, Narthakion et Melitaia, venues à Rome pour plaider leur cause dans une affaire analogue, ont reçu exactement la même somme.⁴⁸ Dans le SC II, la lacune permet de restituer πέντε.⁴⁹

⁴¹ Cf. WADDINGTON, o.l. 77: «Il faut probablement lire ὄτι μή. Le texte grec étant la traduction littérale de l'original latin, on ne doit pas s'étonner d'y rencontrer des constructions irrégulières.» La correction est rejetée par DITTENBERGER, dans SIG¹ 241: «cum propter coniunctiuum tum propter sententiam ferri nequit. Quare particulam finalem restitui.»

⁴² VIERECK, l.l., critiquant à son tour DITTENBERGER: «Etiam hoc nimis uiolenter factum est. Verum uidetur Wadd. uidisse cum diceret constructiones duas esse confusas: τοῦ μή ... ἐμμένειν et ἴνα uel, ut ipse falso posuit, ὄτι μή ... ἐμμένωσιν» (trad. *ut ne*).

⁴³ Selon WILAMOWITZ, le lapicide a peut-être gravé le début de ΤΟΥΤΩΙ, puis interrompu après ΤΟΥ pour introduire ΜΗ, avant de reprendre ΤΟΥΤΩΙ. Cf. HILLER, o.l. 47: «Der Entwurf hatte wohl τοῦ μή – ἐμμεῖναι vorgesehen (oder er hatte, wie Wilamowitz meint, den folgenden Satz τούτωι τε zu früh angefangen).»

⁴⁴ Cf. trad. de VIERECK: *nobis non est facile mutare quod populus Rhodiorum utrisque uolentibus iudicauit et conditionem posuit, ut ne in eo iudicio et eis finibus permanerent*; A.C. JOHNSON et al. (éd.), *Ancient Roman Statutes*, 1961, 41a: «It is not easy for us to change what the people of the Rhodians, each party being willing, has decided and has made a boundary, that they shall not abide by this decision and by these boundaries.»

⁴⁵ Ὅρους τιθέναι est une expression banale; pour ὀρους μετατιθέναι, cf. IG XII 9, 1179, 5 (SIG³ 1240).

⁴⁶ La copie de LE BAS donne ΠΕΠΟΝΗΤΑΙ, que HILLER corrige à juste titre; pour ὀρια ποιεῖν, cf. CID IV, 119E, 30–31 (SIG³ 826 II E).

⁴⁷ Τοῦ μή suivi du subjonctif apparaît dans un autre sénatus-consulte (RDGE 5, 34–36; Délos, c. 165^a), auquel HILLER, abandonnant sa correction initiale, renvoie dans l'éd. de SIG³: τοῦ μή τι ὑπεναντίον τῶι τῆς συγκλήτου δόγματι γίνηται, *eius ne quid aduersus senatus sententiam fiat*, «que, en cette affaire, rien ne se fasse de contraire au sénatus-consulte». Selon Éd. CUQ, Le sénatus-consulte de Délos de l'an 166 avant notre ère, MAI 39, 1912, 139–161, τοῦ μή serait un calque maladroît du lat. *eius ne* (avec τοῦ au lieu de τούτου), c.-à-d. *eius rei causa, ne* (soit *in ea re, ne*). Outre le fait que l'explication est laborieuse, ce passage, où la proposition exprime une défense faite par le sénat, n'offre pas un emploi parallèle au nôtre, contrairement à l'opinion de P. WAHRMANN, c.r. de CUQ, BphW 1914, 406 (qui voit dans les deux textes un emploi de τοῦ μή pour exprimer le but).

⁴⁸ RDGE 9, 69–70: ἀπὸ σηστερτίων νόμων ἑκατὸν εἴκοσι [πέ]γτε εἰς ἑκάστην πρεσβείαν. Le SC fut adopté l'année où C. Hostilius Mancinus était préteur; la date traditionnelle du 6 juillet

Compte tenu de ces observations, je propose une nouvelle édition des deux documents, suivie d'une traduction latine, qui est censée constituer le texte original, et française.⁵⁰ En ce qui concerne les restitutions introduites dans le SC I, je me borne à compléter la partie formulaire qui est raisonnablement assurée.

SC I [-----
 ----- ἐ]στίν· καὶ περ[ι ὧν --]
 [--- πρεσβευταί ----- (noms des ambassadeurs) -----
 ---, ἄνδρες καλοὶ καὶ] ἀγαθοὶ καὶ φίλοι πα[ρὰ δήμου]
 [καλοῦ καὶ ἀγαθοῦ καὶ φίλου συμμαχοῦ τε ἡμετέρου, λόγους ἐποίησαντο κα-
 τὰ πρόσωπον, χάριτα φιλίαν συμμαχι]αν τε ἀνευέωσαντο, [---]
 4 [-----
 ---]θέναι εἰς ἐκείνην τὴν χώραν M[---]
 [----- ὅπως ἐκείνην τὴν
 χώραν -έχ]ωσιν καὶ ὅσα κριτήρια κεκριμένα Εἰς[---]
 [-----, περὶ τούτου τοῦ πράγματος οὕτως ἔδοξεν· χάριτα φι-
 λίαν συμμαχίαν τε ἀναν]εωθῆ[ν]αι φιλιανθρώπως τε αὐτοῖς ἀποκρι-
 [θῆ]ναι. Ἔδοξεν. -----
 ----- ἐπὶ το]σαῦτα ἔτη κατέχειν ἐκείνης τῆς χώρας
 8 [----- περὶ τούτου τοῦ πράγματος, καθὼς
 --- κ]ε[κ]ρίκασιν, οὕτως δοκεῖ δεῖν εἶναι· εἰ δέ τί ἐστίν
 [----- (?)
 Ἄντι]γόνου ἐστίν, οὕτω φαίνεται δεῖν εἶναι· ξενία τε αὐ-
 [τοῖς --- (nom du magistrat) --- ὕπατος (?) τὸν ταμίαν ἀποστεῖλαι κελεύση
 ἕως ἀπὸ νό]μων σηστερτίων ἑκατὸν εἴκοσι πέντε καθ' ἑκάστην
 [πρεσβείαν, οὕτως] καθὼς ἂν αὐτῶι ἐκ τ[ῶν δημοσίων πραγμάτων πιστεῶς
 τε τῆς ἰδίας φ]αίνεται. Ἔδοξε[ν]. *vac.*
vacat
 SC II Δόγμα τὸ κομισθὲν ὕ παρὰ τῆς συ[γκλήτου ὑπὸ τ]ῶν ἀποσταλέντων πρεσ-
 βευτῶν ὑπὲρ τῶν πρὸς Σαμίους·
 Σέρουιος Φόλουιος Κοῖντου υἱὸς ὕ στ[ρατηγὸς ὕ]πατος τῆι συγκλήτῳ συνε-
 βουλεύσατο ἐγ κομετίῳ πρὸ ἡμε-

c. 140 est déduite de celle de son consulat (137): cf. RDGE, p. 49–53; MRR I, 480; III, 103–104. C. BENNETT, au terme de recherches minutieuses fondées sur divers synchronismes entre les calendriers grec et romain, a montré en 2004 que le SC avait été adopté le 6 juillet 140. À ma connaissance, son exposé n'est accessible que sur le site Internet de la Tyndale House de Cambridge: <http://www.tyndale.cam.ac.uk/Egypt/ptolemies/chron/roman/140 bc.htm>.

⁴⁹ LE BAS ménage un espace de 6 lettres entre εἴκοσι et]όλ[ο]υιος, mais sa copie est trompeuse, car la ligne serait trop courte. On peut rectifier la disposition des lettres par comparaison avec le début des lignes du bloc Bb2, où les lettres TAMIA (l. 13) sont gravées juste sous ΣΕΚΑΣΤΗΝ (l. 12), ce qui laisse un espace suffisant pour restituer πέντε.

⁵⁰ VIERECK donne une traduction latine du SC II; cf. Ancient Roman Statutes (n. 44) 41a (trad. angl.).

- ρῶν πέντε εἰδιῶν Φεβροαρίων γραφομ[ένωι παρ]ῆσαν Λεύκιος Τρεμήλιος
Γναίου Καμελλία, ὕ Γάιος Ἄννιος Γαῖου
- 4 Καμελλία, ὕ Λεύκιος Ἄννιος Λευκίου Πο[- -. Πε]ρι ὧν Σάμιοι πρεσβευταί,
Τηλέμαχος Μάτρωνος, ὕ Λέων Λέοντος,
ἄνδρες κα[λοῖ κ]αὶ ἀγαθοὶ καὶ φίλοι παρὰ δήμο[υ καλοῦ] καὶ ἀγαθοῦ καὶ
φίλου συμμάχου τε ἡμετέρου, ὕ λόγους ἐποίησαντο
κατὰ πρό[σ]ωπον πρὸς Πριην[ε]ῖς περὶ χ[ώ]ρας [καὶ ὀρίων, ὅπως ὦσιν]
καθὼς Γναῖο[ι]ς Μάνλιος καὶ οἱ δέκα πρεσβευταὶ διέταξαν
[μετὰ τὸν πρὸς Ἀντίοχον πόλεμον· καὶ περὶ ὧν Πριηνεῖς πρεσβευταί, -- --
(fils de) --]ρου, ὕ Ανα[ξ]ι[- (fils de) --],
- 8 Ζηνόδοτος Ἄρ[τέμ]ωνος, ἄνδρες καλοὶ καὶ ἀγαθοὶ καὶ φίλοι π[α]ρὰ δήμου
κα[λοῦ] καὶ ἀγ[α]θοῦ συμμάχου τε [ἡ]μετέρου],
λόγους ἐποίησα[ν]το κατὰ πρόσω[πον] πρὸς Σαμίους περὶ χώρας καὶ περὶ
ὀρίων, ὅπως οὕτως ὦσιν καθὼς ὁ δήμος ὁ Ῥοδίων
ἐκατέρων θελόν[των] ἔκρινεν· περὶ τούτου τοῦ πράγματος ἀποκριθῆναι
οὕτως ἔδοξεν· ἡμῖν οὐκ εὐχερές {εἶναι} ἐστὶν μετα-
θεῖναι ὁ ὁ δήμος ὁ Ῥοδίων ἐκατέρων θελόντων κέκρι[κε κ]αὶ ὄρ[ια ἄ]
πεπο[κ]ηται, τοῦ μ[η] τούτωι τῶι κρίματι καὶ τούτοις τοῖς ὀρίοις
- 12 ἐμμείνωσιν· ὕ το[ύ]τωι τε τῶι κρίματι καὶ τού[τοις τοῖς ὀρίοις ἐμμενεῖ]ν
ἔδοξεν· τούτοις τε ξένιον εἰς ἐκάστην πρεσβείαν ἕως
ἀπὸ σηστερτίων νόμων ἑκατὸν εἴκοσι [πέντε Σέροιος Φ]όλ[ο]υιος Κοῖντου
ὑπατος τὸν ταμίαν ἀποστεῖλαι κε[λε]ύσει],
καθὼς ἂν αὐτῶι ἐκ [τ]ῶν δημοσίων πραγμάτων πιστ[ε]ῶς τε [τῆς ἰδίας
φαίνηται]. Ἔδοξεν.

Notes critiques

SC I. LE BAS, qui reproduit l'éd. de CHANDLER, a induit WADDINGTON en erreur pour la plupart des restitutions (texte presque complet à gauche; absence des l. 1 et 5; cf. infra, l. 6, 7, 8)

1-2 περ[ὶ ὧν -- | -- πρεσβευταί --] ego: περὶ ὧν οἱ | ἀποσταλέντες (ἀφικόμενοι HICKS) παρὰ Πριηνέων πρεσβευταί] HICKS, HILLER, περὶ ὧν Σά[μιοι] -- πρεσβευταί] VIERECK || 3 [συμμάχου τε ἡμετέρου] WADDINGTON, VIERECK: om. HICKS, HILLER || [χάρिता φιλίαν] VIERECK: om. HICKS, HILLER || 3-5 [καὶ περὶ τῆς χώρας ἦν λέγουσιν ἑαυτῶν γενέσθαι πρὶν ἔληλυθῆναι εἰς ἐκείνην τὴν χώραν Μ[άν]λιον καὶ τοὺς δέκα πρεσβευτάς, ὅπως ταύτην ἔχ[ω]σιν HILLER || 5 Εἰς[- -] ego: Εἰς pierre, εἰς HICKS, VIERECK, ἐ[σ]τ[ε] HILLER, εἰσ[τ]ι] SHERK || 6 [περὶ τούτου τοῦ πράγματος οὕτως ἔδοξεν· χάρिता φιλίαν συμμαχίαν τε] ego: [περὶ ταύτης τῆς χώρας, ὅπως ταῦτα πάντα] HILLER, SHERK || [ἀναν]εωθῆ[ν]αι ego: ΕΩΘΗΚΑΙ pierre, ΩΝΚΑΙ CHANDLER, [Μητρ]ῶνον καὶ WADDINGTON, [ἀνεν]εώθη καὶ HICKS, [ἀναν]εωθῆ καὶ HILLER || τε secl. HILLER || 6-7 ἀποκριθῆναι] VIERECK: ΑΠΟΚΡΙ pierre (le I est au bord de la pierre; seul CHANDLER donne ΑΠΟΚΡΙΝ), ἀποκρι[νασθαι] WADDINGTON, HICKS, ἀποκρι[θῆ] HILLER || 7 [το]σαῦτα HICKS: ΩΣΑΥΤΩΣ CHANDLER, ὡσαύτως WADDINGTON || 8 οὕτω καθὼς καὶ Ῥόδιοι] HILLER || [κ]ε[κ]ρίκασιν HICKS, HILLER: ΠΙΚΑΣΙΝ pierre, ΕΙΚΑΣΙΝ CHANDLER, [(?) τεθ]είκασιν WADDINGTON || δεῖν om. HILLER || 9 ΟΥΤΩ pierre (HICKS): οὕτως HILLER || 10 restit. d'après SC II, 13 || 11 [πρεσβείαν οὕτως] VIERECK: [πρεσβείαν] HICKS, HILLER || [πίστεώς τε τῆς ἰδίας] ego (cf. SC II, 14): [βέλτιστον] HICKS, [βέλτιστα (?)] VIERECK, HILLER

SC II, 1 Tous les éditeurs, sauf **VIERECK**, restituent συ[γκλητήτου Ῥωμαίων] (cf. RDGE 7, 34), mais la lacune est trop courte. || **3** γραφομ[ένου] ou γραφομ[ένου] (cf. RDGE 7, 38) || **4** Πο[- -] ego: Πο[λλία] **HICKS**; Πο[πλιλία] et Πο[υπνία] sont aussi possibles || **6** La lacune (env. 15 lettres) ne permet pas de restituer [καὶ περὶ ὀρίων, ὅπως οὕτως ὤσιν], comme à la l. 9. || **ΓΝΑΙΟΙΣ** pierre || **8** Ἀρ[τέμωρος] **HILLER** (I. Priene, Add., coll. 60, 10; Ἀρ[τέμωρος] **SHERK**, err. typ.): Ἀρ[ιστάρχου] **WADDINGTON**, **HILLER** || καλοὶ ἀγαθοὶ **SHERK** (per err.) || **10-11** ΕΥΧΕ-ΡΕΞΕΙΝΑΙΕΣΤΙΝΜΕΤΑΘΕΙΝΑΙ pierre: ΕΥΧ .. ΕΞΕΙΝΑΙΕΣΤΙΝΠΕΡΙΘΕΙΝΑΙ **LE BAS**, εὐχ[ίαρ]⟨ι⟩σ⟨τό⟩ν⟨αι⟩ ἐστὶν περὶ ⟨ὧν κ⟩αὶ **WADDINGTON**, εὐχερὲς ⟨ἐφ⟩εῖναι ἐστὶν περὶ ⟨ὧν κ⟩αὶ **DITTENBERGER**, εὐχερὲς {εῖναι} ἐστὶν μεταθεῖναι **HICKS**, **HILLER** || **ΟΔΗΜΟΣ** pierre (**HICKS**, **VIERECK**): **ΟΔΗΜΟΣ** **LE BAS**, ⟨ᾶ⟩ ὁ δῆμος **HILLER** || **11** ὄρ[ια ᾶ] ego: ὄρ[ισμὸν] edd. || πεπο⟨ι⟩ηται **HILLER**: ΠΕΠΟΝΗΤΑΙ pierre (**WADDINGTON**, **HICKS**, **VIERECK**) || τοῦ μ[ὴ] **HICKS**, **HILLER** (SIG³): ΤΟΥΜ[.] **LE BAS**, {τοῦ} ⟨ῶτι⟩ μ[ὴ] **WADDINGTON**, {τοῦ} ⟨ῖνα⟩ μ[ὴ] **HILLER** (I. Priene) || **13** κε[λεύση] **HICKS**: κε[λεύση καὶ πράξη] **WADDINGTON**, κε[λεύση, οὕτως] **VIERECK**, κε[λευσάτω καὶ πραξάτω] **HILLER** || ἕως ἀπό = lat. *usque ab* || ἑκατὸν εἴκοσι [πέντε] ego (cf. SC I, 10): ἑκατὸν εἴκοσι edd. || **14** πίστ[εως] τε [τῆς ἰδίας φαίνηται] **WIEGAND** ap. **HILLER** (add.): [πίστεως] τε etc. **VIERECK**, [καὶ τῆς ἰδίας πίσ]τε[ως φαίνηται] **HILLER**, [βέλτιστα φαίνηται] **WADDINGTON**, **HICKS**

Traduction latine

SC I. [- -] est; quodque [- - legati - -], uiri boni et amici populi boni et amici sociique nostri, uerba fecerunt coram, amicitiam, gratiam societatemque renouauerunt [- -] in illum agrum [- -] uti illum agrum possiderent (?) et omnia iudicia quae [- -], de ea re ita censuerunt: gratiam, amicitiam societatemque renouare eisue benigne respondere. Censuerunt. [- -] tot annos possidere illius agri [- -] de ea re, uti [- -] iudicauerunt, ita uidetur oportere esse; et si quid est [- -] Antigoni (?) est [- -], ita uidetur oportere esse; muneraque eis [- -] consuli (?) quaestorem mittere iubet usque ab HS nummum CXXV in utramque legationem, ita uti ei e re publica fideque sua uideretur. Censuerunt.

SC II. Ser(uius) Fuluius Q(uiinti) f(ilius), consul, senatum consuluit in comitio a(nte) d(iem) V id(us) Febr(uarias). Scribendo adfuerunt L(ucius) Tremelius Cn(aei) f(ilius) Cam(ilia), C(aius) Annius C(ai) f(ilius) Cam(ilia), L(ucius) Annius L(uci) f(ilius) Po[- -]. Quod Samii legati, Telemachus Matronis f(ilius), Leon Leontis f(ilius), uiri boni et amici populi boni et amici sociique nostri, uerba fecerunt coram⁵¹ contra Prienenses de agro et finibus, uti essent uti Cn(aeus) Manlius et decem legati constituissent post bellum contra Antiochum; quodque Prienenses legati [- -] f(ilius), Anaxi[- -] f(ilius), Zenodotus Artemonis f(ilius), uiri boni et amici populi boni sociique nostri, uerba fecerunt coram contra Samios de agro et de finibus, uti ita essent uti populus Rhodiorum utriusque uoluntate iudicauisset, de ea re ita respondere censuerunt: nobis non facile est mutare quod

⁵¹ Selon **VIERECK** (l.l.) et **SHERK** (RDGE, p. 15), κατὰ πρόσωπον correspondrait au lat. *coram senatu*. Plus précisément, l'expression, qui se trouve dans d'autres sénatus-consultes, correspond à l'adverbe *coram*, «face à face, en face», d'où «en personne, en sa (leur) présence, de vive voix» (cf. RDGE 7, 42, 44, 56). Cf. RDGE 18, 68: κατὰ πρόσωπον ἐν τῇ συγκλητῶ; ILLRP 517, 2 (*sententia Minuciorum*): *coram inter eos controuosias composeiuerunt*; T.-L., 29, 19, 6: *Locrensibus coram senatum respondere*, «le sénat répondit de vive voix aux Locriens».

populus Rhodiorum utriusque uoluntate iudicauit et fines quas fecit, ne (?) in eo iudicio et in eis finibus permanerent; eoque in iudicio et in eis finibus eos permanere censuerunt; eisque munus in utramque legationem usque ab HS nummum CXXV Ser(uius) Fuluius Q(uinti) f(ilius) consul quaestorem mittere iuberet, ita uti ei e re publica fideque sua uideretur. Censuerunt.

Traduction française

SCI. [– –]; et considérant ce qu’ont déclaré les ambassadeurs de [– –], hommes de bien et nos amis, envoyés par un peuple de gens de bien, notre ami et allié, qui ont renouvelé leur reconnaissance, amitié et alliance [– –] demandant à posséder (?) ce territoire et que tous les jugements rendus [– –], à propos de cette affaire, il a été décidé de renouveler la reconnaissance, l’amitié et l’alliance, et de leur répondre avec bienveillance. Adopté. [– –] posséder [– –] depuis tant d’années [– –] de ce territoire [– –] sur cette affaire, il est décidé qu’il doit en être ainsi que les [– –] l’ont jugé; si quelque chose est [– –] Antigonos (?) [– –], il est décidé qu’il doit en être ainsi; que le consul (?) [– –] donne ordre au questeur de leur fournir des gages, à compter de cent vingt-cinq sesterces pour chaque ambassade, selon ce qui lui paraîtra conforme à l’intérêt de l’État et à sa bonne foi. Adopté.

SC II. Sénatus-consulte obtenu du sénat par les ambassadeurs envoyés à propos du litige avec les Samiens. Servius Fulvius, fils de Quintus, consul, a consulté le sénat au *comitium*, le 5^e jour avant les ides de février (9 février); assistaient à la rédaction Lucius Tremelius, fils de Gnaeus, (de la tribu) Camilia, Gaius Annius, fils de Gaius, (de la tribu) Camilia, Lucius Annius, fils de Lucius, (de la tribu) Po[– –]. Considérant ce que les ambassadeurs de Samos, Télémachos fils de Matrôn et Léôn fils de Léôn, hommes de bien et nos amis, envoyés par un peuple de gens de bien, notre ami et allié, ont déclaré en face de ceux de Priène à propos du territoire et de ses limites, demandant qu’elles soient celles fixées par Cn. Manlius et les dix légats après la guerre contre Antiochos; et considérant ce que les ambassadeurs de Priène, [– – fils de – –]ros, Anaxi[– – fils de – –] et Zénodotos fils d’Artémôn, hommes de bien et nos amis, envoyés par un peuple de gens de bien, notre allié, ont déclaré en face de ceux de Samos à propos du territoire et de ses limites, demandant qu’elles soient celles fixées par les Rhodiens avec l’assentiment des deux parties; sur cette affaire, il a été décidé de répondre ainsi: il ne nous est pas aisé de modifier le jugement rendu par les Rhodiens avec l’assentiment des deux parties et les limites qu’il a établies, pour ne pas (?) s’en tenir à ce jugement et à ces limites; et il a été décidé de s’en tenir à ce jugement et à ces limites; que le consul Servius Fulvius, fils de Quintus, donne ordre au questeur de leur fournir des gages, à compter de cent vingt-cinq sesterces pour chaque ambassade, selon ce qui lui paraîtra conforme à l’intérêt de l’État et à sa bonne foi. Adopté.

Le rapport existant ou supposé entre les SC I et II a fait l'objet de plusieurs hypothèses, qui se traduisent dans les restitutions introduites dans le SC I par les éditeurs. Selon WADDINGTON, le premier texte, qui consistait en un renouvellement d'alliance entre Rome et Priène, devait être postérieur au second.⁵² HICKS a reconnu dans le texte un sénatus-consulte qui aurait invalidé la décision de Manlius; mais il distinguait trois documents (la dernière ligne du SC I ferait partie d'un document gravé sur une assise intermédiaire – perdue – entre les blocs A et Ba1–2).⁵³ VIERECK et HILLER ont montré que le bloc A était situé immédiatement au-dessus de B, la dernière ligne du SC I étant la première gravée sur les blocs Ba1–2.⁵⁴ Selon HILLER, le SC I est un document distinct du SC II, postérieur à 188 (intervention de Cn. Manlius Vulso, dont il restitue le nom, l. 4–5) et antérieur à 135 (date du SC II). L'ordre dans lequel ils ont été gravés sur le mur reflète cette chronologie relative. Pour VIERECK, suivi par d'autres, le SC I a peut-être été adopté peu avant 135 (voire l'année précédente, en 136).⁵⁵ Un argument milite en faveur d'un terminus post quem vers 160. À partir de cette date, la mention de la tribu (ici, celle des trois sénateurs) devient systématique dans les sénatus-consultes.⁵⁶

Deux éléments permettent de fixer plus précisément la date du SC I. D'une part, si l'on accepte la reconstitution du mur proposée par HILLER, un autre sénatus-consulte rendu vers 156–155 en faveur de Priène dans une affaire qui opposait Ariarathe V et Oropherne figurait immédiatement avant le SC I sur le mur du temple.⁵⁷ D'autre part, au moment de l'adoption du SC I, l'unité de compte n'était plus l'as, mais le sesterce (SC I, 10). Or l'adoption du sesterce comme unité de compte est datée très précisément des années 141–140.⁵⁸ C'est aussi l'unité monétaire en usage dans le sénatus-consulte relatif à Narthakion et Melitaia, dont la date est maintenant fixée de manière sûre (6 juillet 140). En conclusion, le SC I doit avoir été adopté entre 141 et 135, soit quelques années avant le SC II (9 février 135). Mais la partie conservée du texte ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles il fut rendu. Seuls quelques éléments sont sûrs:

⁵² O.I. 78.

⁵³ O.I. 5.

⁵⁴ VIERECK, o.l. 19; HILLER, o.l. 46–47.

⁵⁵ VIERECK, o.l. 19: «Cum titulus XIV [= SC II] a. 135 conscriptus sit, titulus de quo agitur [= SC I] fortasse a. 136 tribuendus est»; RDGE, p. 58; AGER, o.l. (n. 2) 456.

⁵⁶ Cf. TAYLOR, o.l. (n. 20) 168. Dans les plus anciens SC conservés, la tribu apparaît seulement pour distinguer des sénateurs homonymes (*praenomen*, *nomen* et filiation identiques): cf. RDGE 2 (SC pour Thisbé, 170^a), 5 (SC pour Délos, 164^a).

⁵⁷ RDGE 6; cf. la disposition des documents sur la pl. II.

⁵⁸ Cf. Frontin, Aqu. 1, 7; Aulu-Gelle 6, 11, 9 (année 140). Selon Pline l'Ancien (33, 45), le denier fut retarifé de 10 à 16 as au même moment. Cf. M. H. CRAWFORD, *Roman Coinage I*, 1974, 55, 260–262 (années 141, 140).

- le SC I est antérieur de quelques années au SC II;
- le sénat a reçu deux ambassades, qui se sont exprimées l'une après l'autre (SC I, 1); il leur a renouvelé sa reconnaissance, etc.; des gages ont été versés à chacune d'elles (SC I, 10–11);
- le SC I était favorable à Priène, qui ne manqua pas d'en exposer le texte.⁵⁹

Aller au delà de cette analyse minimale nécessite l'adoption de restitutions hasardeuses dans le SC I. HILLER, conscient de la difficulté, a pourtant franchi le pas.⁶⁰ Mais aucun élément du texte ne permet de verser le SC I au dossier du litige entre Samos et Priène, et encore moins de trancher qui, des deux cités, aurait pris l'initiative de s'adresser à Rome. Dès lors, il est vain de vouloir établir un rapport entre les deux documents et de compléter le premier à la lumière du second. Selon CANALI DE ROSSI, l'absence de mention du SC I dans le SC II indique que la cité en conflit avec Priène ne devait pas être la même que dans le SC II.⁶¹ L'argument *ex silentio* n'est pas décisif en soi, mais un indice milite peut-être en sa faveur. La l. 1 du SC II, ajoutée par les autorités de Priène pour introduire le document, annonce que le sénatus-consulte se rapporte au conflit avec les Samiens (Δόγμα τὸ κοιμισθὲν ... ὑπὲρ τῶν πρὸς Σαμίου). C'est peut-être une indication que le document gravé immédiatement au-dessus (SC I) ne concernait pas Samos.⁶²

L'association des SC I et II est d'autant plus vaine qu'une nouvelle chronologie, donnée comme sûre, vient d'être établie par CHR. HABICHT, qui inverse l'ordre d'intervention de Cn. Manlius Vulso et de Rhodes.⁶³

Chronologie traditionnelle	Nouvelle chronologie
c. 196–192: arbitrage de Rhodes en faveur de Priène	188: intervention de Vulso en faveur de Samos
188: intervention de Vulso en faveur de Samos	188/187: arbitrage de Rhodes en faveur de Priène
apr. 188–135 (c. 136?): SC I en faveur de Priène	141–135: SC I en faveur de Priène
135: SC II en faveur de Priène	135: SC II en faveur de Priène

Pourquoi les Samiens, forts de la décision que Cn. Manlius Vulso venait de prendre en leur faveur, ont-ils accepté (SC II, 11: ἐκατέρων θελώντων) de s'en remettre à l'arbitrage de Rhodes immédiatement après, donnant ainsi à Priène l'occasion de faire ré-

⁵⁹ La publicité donnée par les cités grecques aux seules décisions prises en leur faveur est un élément important dans la critique externe. Dans le cas présent, les décisions de Rhodes et de Rome ont été exposées à Priène et le jugement rendu par Lysimaque à Samos. Cf. AGER, o.l. (n 2) 92 et n. 6.

⁶⁰ O.l. 47: «Wie sich dieses SC [= SC I] zu dem nächsten [= SC II] verhielt, ist fraglich.»

⁶¹ O.l. (n. 10) 248.

⁶² Je remercie H. MÜLLER d'avoir attiré mon attention sur ce point.

⁶³ Cf. supra, p. 90, n. 9.

tablir ses droits sur les territoires contestés?⁶⁴ La question reste sans réponse, sauf à supposer, vu la chronologie très serrée, que les deux démarches auraient été pratiquement simultanées et qu'une ambassade samienne aurait accepté (à Rome?)⁶⁵ le principe d'une intervention de Rhodes alors que, sur place, Vulso tranchait en faveur de Samos.

Par ailleurs, si on renonce à verser le SC I au dossier du contentieux territorial entre les deux cités, on imagine mal, vu le nombre d'interventions extérieures que l'affaire a connu, que Samos se soit trouvée satisfaite de l'arbitrage rhodien et ait attendu plus de cinquante ans avant de faire valoir ses droits auprès de Rome. L'opinio communis, selon laquelle les deux SC se rapportent à la même affaire, pourrait garder des partisans. Mais, la date du SC I paraissant désormais assez sûre (entre 141 et 135), une telle hypothèse ne répond pas à la question de savoir pourquoi Samos aurait aussi attendu près de cinquante ans avant de s'adresser à Rome deux fois en l'espace de six ans au plus pour plaider sa cause, sans succès. Décidément, en l'état actuel de nos connaissances, trop d'éléments nous échappent encore pour comprendre l'évolution des relations entre Samos et Priène durant les années 188–135.

En définitive, il est plus sage de dissocier les SC I et II et de les considérer comme deux documents indépendants. Entre 141 et 135 (SC I), le sénat a donné raison à Priène dans une affaire dont on ne sait rien.⁶⁶ Le SC II (135) montre que Samos s'est adressée à Rome pour tenter d'obtenir gain de cause, sans succès, face à Priène. Si le sénat paraît embarrassé dans sa réponse (SC II, 10–11: «il ne nous est pas aisé de modifier le jugement des Rhodiens»),⁶⁷ son inconfort tout relatif s'explique par les relations d'amitié et d'alliance que Rome entretenait alors avec les deux cités (SC II, 5 et 8). Quelques années plus tôt, dans une affaire analogue opposant les cités de Narthakion et Melitaia, toutes deux amies du peuple romain, le sénat s'était exprimé dans les mê-

⁶⁴ HELLER, o.l. (n. 2) 41, n'aborde pas la question en ces termes; tout en adoptant la nouvelle chronologie, l'auteur s'en tient au texte restitué de HILLER pour le SC I: «Quelque cinquante ans plus tard, c'est le Sénat qui est saisi de l'affaire, cette fois peut-être à l'initiative de Samos qui souhaitait, comme le dit l'inscription, que soit remis en vigueur le jugement de Manlius. Mais le Sénat reconnut le caractère arbitraire de cette sentence et souligna au contraire la valeur consensuelle du jugement rhodien, qui fut donc confirmé tel quel.»

⁶⁵ CANALI DE ROSSI, o.l. (n. 10) 211–212, n° 255, ne sait si Samos a traité directement avec Rome ou avec Manlius. Comme Samos ne figure pas dans la liste des cités d'Asie récompensées par les *decem legati*, il suppose qu'une ambassade samienne s'est rendue à Rome.

⁶⁶ Il est certain que Priène est entrée en conflit avec d'autres cités que Samos (cf. AGER, o.l. [n. 2] index p. 552). On a ainsi conservé, entre autres, un arbitrage de Mylasa entre Magnésie et Priène (175–160 ou c. 150), sanctionné par le sénat romain: cf. RDGE 7; AGER, o.l. (n. 2) 321–327, n° 120; HELLER, o.l. (n. 2) 41–42.

⁶⁷ Selon HABICHT, Chiron 35, 2005, 144, qui cite cette phrase à l'appui de la nouvelle datation de l'intervention rhodienne, si Rome s'en tient à l'arbitrage de Rhodes, c'est parce qu'il constituait la dernière décision prise en vue de régler le conflit. HABICHT y voit la confirmation indirecte de la nouvelle chronologie proposée, fondée sur l'étude des timbres amphoriques rhodiens: l'intervention de Rhodes n'a pas précédé, mais suivi la décision de Cn. Manlius Vulso.

mes termes: τοὔτό τε μὴ εὐχερὲς εἶναι ... ἄκυρα ποιεῖν (RDGE 9, 66–67). En donnant raison à Priène, le sénat faisait surtout le choix de confirmer le jugement de Rhodes, que les deux cités avaient sollicité, et d'invalider la décision prise par un proconsul et une commission sénatoriale qu'il avait lui-même mandatés.⁶⁸

Université de Liège
Faculté de Philosophie et Lettres
Département des Sciences de l'Antiquité
7, Place du 20-Août
B – 4000 Liège

⁶⁸ Il est vrai que des soupçons de corruption passive pesaient sur Cn. Manlius Vulso dans l'exercice de son mandat en Asie: cf. Pol. 21, 35, 4; T.-L. 38, 42, 11. HILLER, SIG³ 688, n. 5, pense que son intervention en faveur de Samos n'est pas étrangère à sa vénalité.

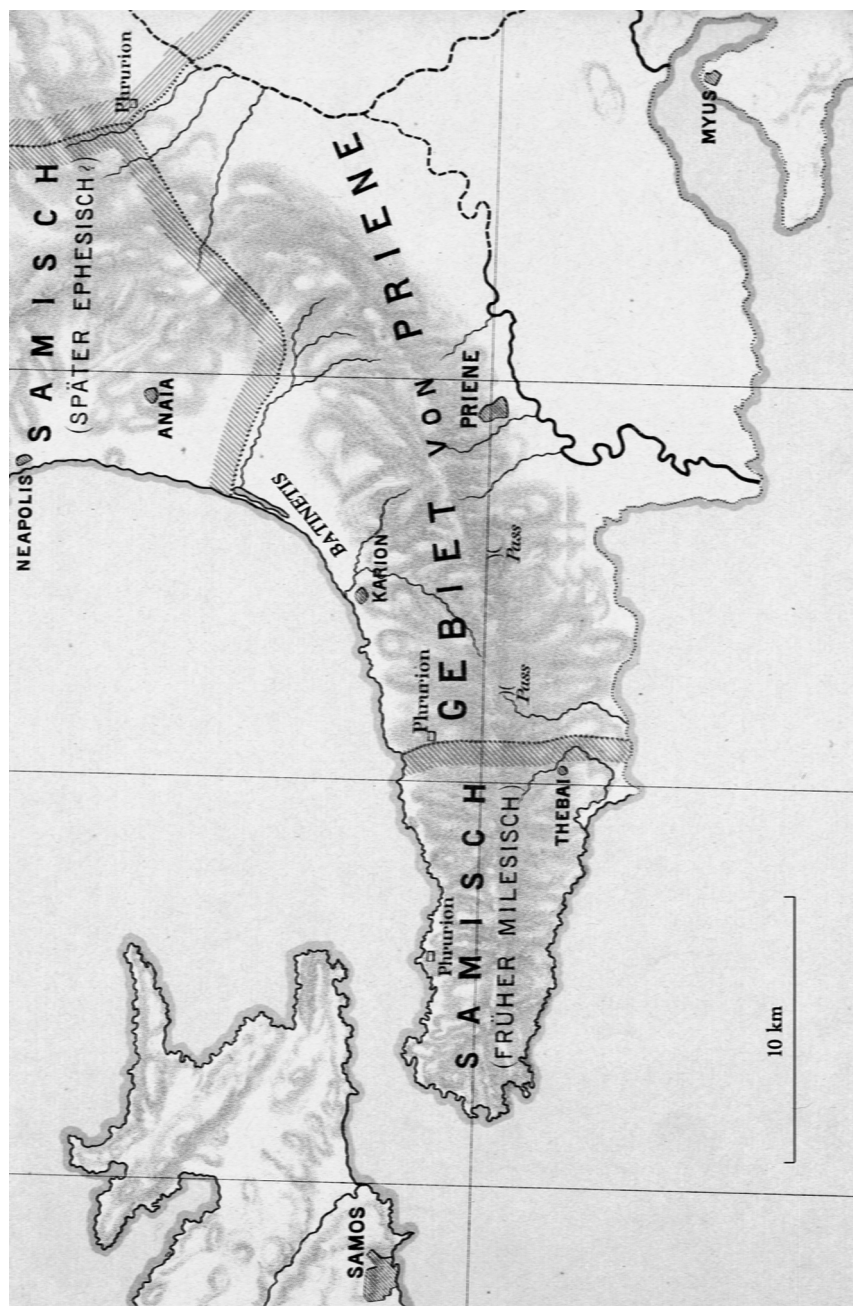


Planche I: Carte de la région de Priène (d'après I. Priene, carte hors-texte)

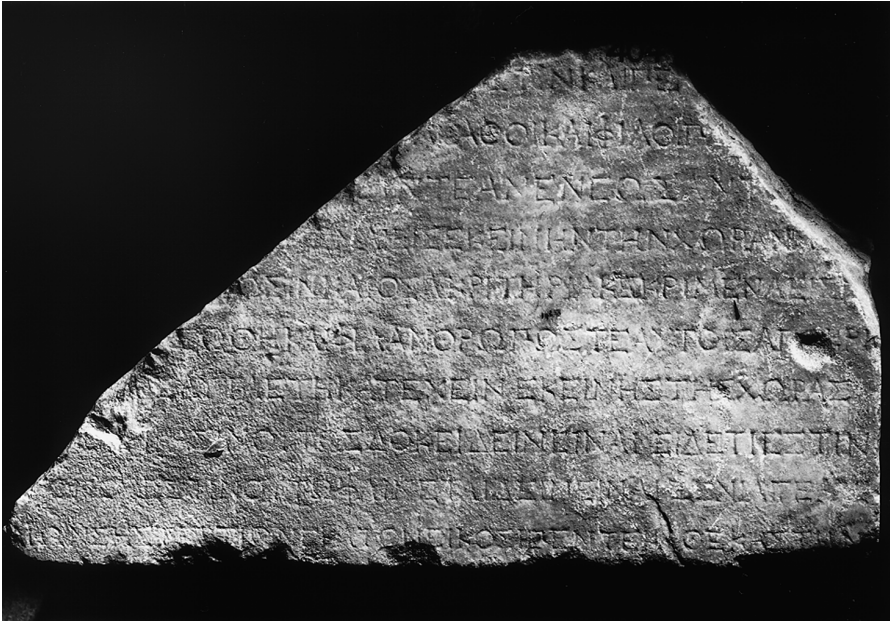


Planche III: SC I (bloc A, inv. 404; cliché British Museum)

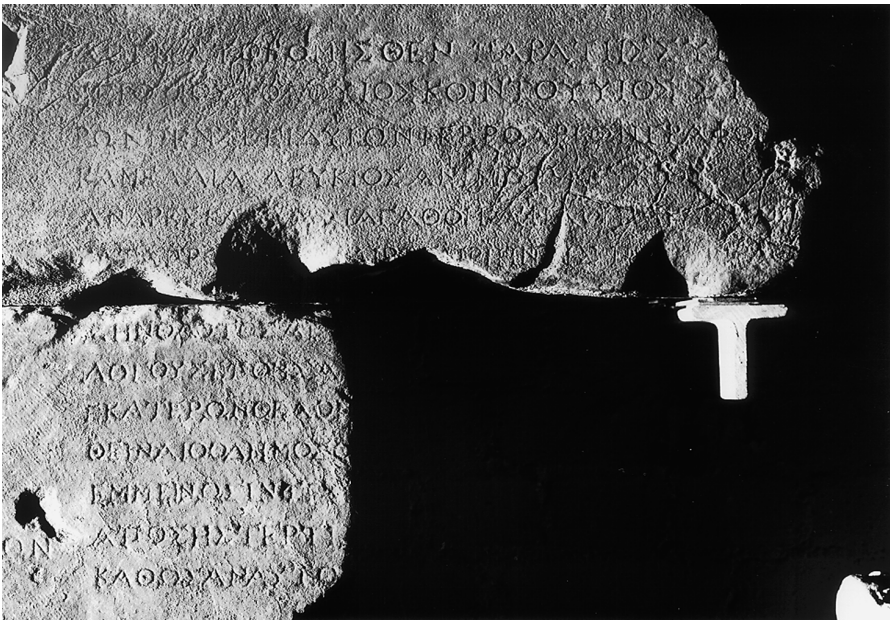


Planche IV: SC II (blocs Ba1 – Bb1, inv. 405a–b; cliché British Museum)

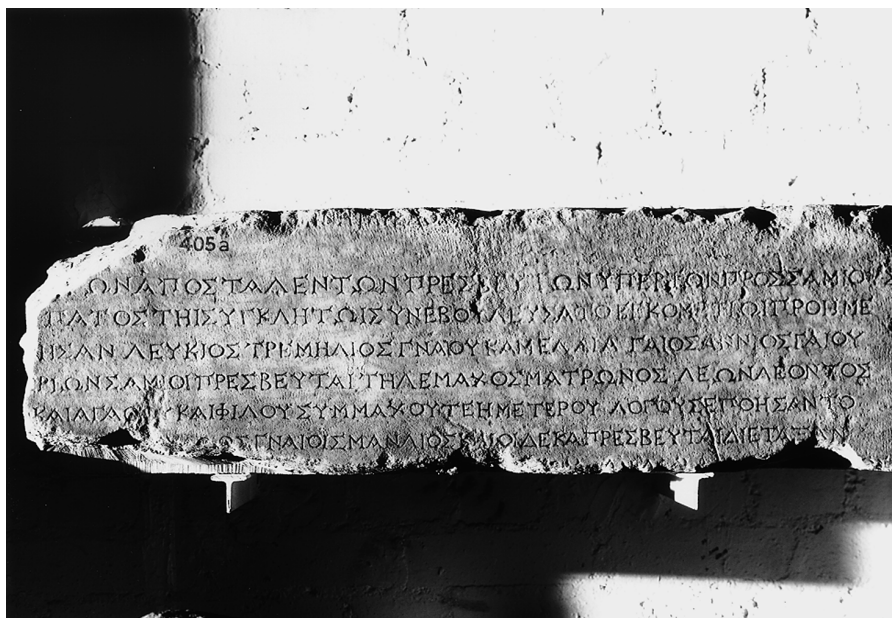


Planche V: SC II (bloc Ba2, inv. 405a; cliché British Museum)



Planche VI: SC II (bloc Bb2, inv. 405b; cliché British Museum)

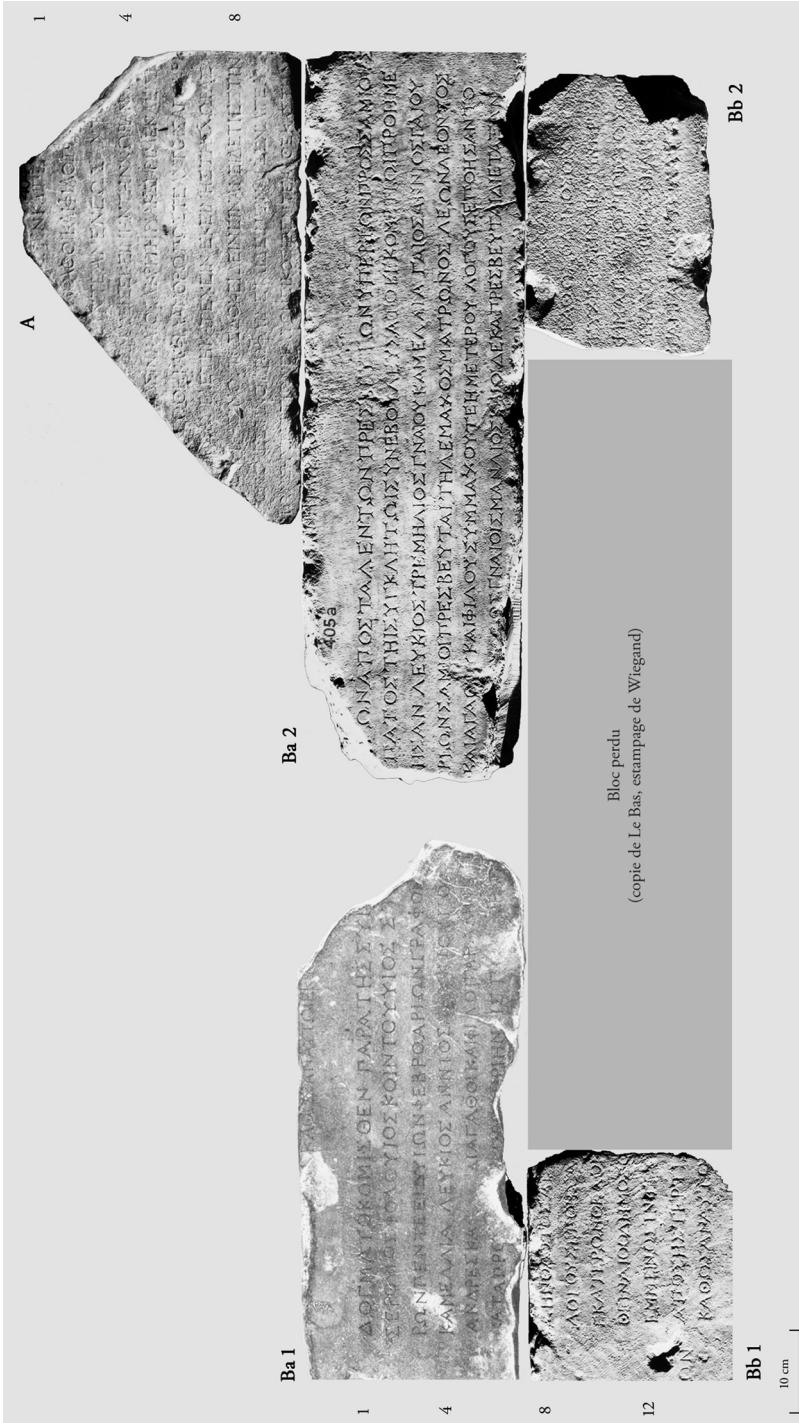


Planche VII: SC I et II (assemblage des blocs A, Ba1-2, Bb1-2)

